



Règlement intérieur des déchèteries

SMIRTOM Saint-Amandois
Service public de gestion des déchets

Adopté par délibération du Comité Syndical en date du 25/09/2025

Rendu exécutoire par arrêté du Président du SMIRTOM en date du 06/10/2025

SMIRTOM du Saint-Amandois

250 avenue Gérard Morel, 18200 DREVANT

02 48 60 66 89

secretariat@smirtom-stamandois.com



Table des matières

Références réglementaires sur la gestion des déchets	4
Dispositions générales	5
Le service Déchets.....	5
Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement	5
Article 2. Accueil et réponse aux questions des usagers.....	5
Le réseau de déchèteries	6
Article 3. Un réseau de 13 déchèteries et 1 plateforme d'apport volontaire	6
Modalités d'utilisation des déchèteries.....	8
Déchets accueillis et consignes de tri.....	8
Article 4. Nature des apports autorisés.....	8
Article 5. Obligation de tri préalable des déchets	13
Conditions d'accès au réseau de déchèteries	13
Article 6. Horaires d'ouverture.....	13
Article 7. Accès au site	14
Article 8. Dépôts et types de véhicules acceptés	15
Obligation des usagers sur site	17
Article 9. Comportements des usagers.....	17
Article 10. Sécurité et responsabilité.....	19
Application du règlement et sanctions	20
Article 11. Données de la vidéoprotection	20
Article 12. Dispositions d'application	20
Article 13. Non-respect des obligations du règlement.....	20
ANNEXE 1 : Protection des données RGPD	22



Glossaire

ADIVALOR	Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles
ANDRA	Agence Nationale pour la gestion des Déchets RADIOactifs
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DEA :	Déchets d'Eléments d'Ameublement
DEE :	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DMS	Déchets Ménagers Spéciaux
JRM	Journaux Revues Magazines
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement • Régime DC : régime de la déclaration • Régime E : régime de l'enregistrement des ICPE • Régime A : régime de l'autorisation des ICPE
GEM F :	Gros Electroménager Froid
GEM HF	Gros électroménager Hors Froid
OMR :	Ordures Ménagères Résiduelles
PTAC :	Poids Total Autorisé en Charge
REP	Responsabilité Elargie du Producteur
SSA	SMIRTOM du Saint-Amandois



Références réglementaires sur la gestion des déchets

- **Vu** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°96-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- **Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle 1 de l'environnement et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement ;
- **Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- **Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- **Vu** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- **Vu** les arrêtés ministériels pris pour application de la loi précitée : du 27/03/2012 pour les installations référencées rubrique n°2710-1 (collecte des déchets dangereux) du 26/03/2012 pour les installations référencées rubrique 2710-2 (collecte des déchets non dangereux) ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-9-2, L.2212-2, L.2224-13, ainsi que les articles R.2224-26 et R.2224-28 ;
- **Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-1, L511-1 et suivants, L541-1 et suivants et L541-3 ;
- **Vu** le Plan régional de prévention et gestion de déchets approuvé en octobre 2019 ;

Dispositions générales

LE SERVICE DECHETS

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

Le **SMIRTOM du Saint-Amandois (SSA)** est compétent en matière de collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat s'est doté d'un règlement de collecte qui définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur des déchèteries complète le règlement de collecte, il a vocation à préciser le fonctionnement du réseau de déchèteries du territoire. Adopté par arrêté du président après avis du conseil syndical, il a une portée réglementaire et est opposable aux usagers dès son entrée en vigueur.

Les règlements sont consultables sur place, dans les locaux du syndicat, ainsi que sur le site internet à l'adresse <https://smirtom-stamandois.com/>

Les déchèteries sont des installations soumises à la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), rattachées à la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE et soumises, selon la quantité et le type de déchets, au régime de la déclaration avec contrôle, ou de l'enregistrement ou de l'autorisation.

ARTICLE 2. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

Coordonnées

Le service Déchets est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Accueil physique et téléphonique	Adresse	Adresse électronique
Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 Accueil possible l'après-midi (14h à 17h) sur RV uniquement 02 48 60 66 89	250 avenue Gérard Morel 18200 DREVANT	secretariat@smirtom-stamandois.com

Instruction des demandes et réclamations

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les réclamations liées au fonctionnement du service ainsi que les signalements d'incidents. Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

LE RESEAU DE DECHETERIES

ARTICLE 3. UN RESEAU DE 13 DECHETERIES ET 1 PLATEFORME D'APPORT VOLONTAIRE

Adresses des déchèteries

- 1** Déchèterie Bigny-Vallenay
- 2** Déchèterie Blet
- 3** Déchèterie Charenton
- 4** Déchèterie Drevant
- 5** Déchèterie La Guerche-sur-l'Aubois
- 6** Déchèterie Levet
- 7** Déchèterie Lignières
- 8** Déchèterie Néronde
- 9** PAV Ourouer-les-Bourdelins
- 10** Déchèterie Saint-Maur
- 11** Déchèterie Sancergues
- 12** Déchèterie Sancoins
- 13** Déchèterie Torteron
- 14** Déchèterie Venesmes



Nom	Adresse
Déchèterie de Bigny-Vallenay	Route de Crézançay - 18120 Vallenay
Déchèterie de Blet	Route de Chalivoy - 18350 Blet
Déchèterie de Charenton	Route de Charenton-du -Cher 18210 Charenton-du-Cher
Déchèterie de Drevant	Route de Montluçon - 18200 Drevant
Déchèterie de La Guerche	Rue Pierre Boucher -18150 La Guerche-sur-L'Aubois
Déchèterie de Levet	Les Dames Roses -18340 Levet
Déchèterie de Lignières	Route de Bourges -18160 LIGNIERES
Déchèterie de Néronde	Route de Bourges D976 - 18160 LIGNIERES
PAV d'Ourouer-les-Bourdelins	Ateliers Municipaux – 18350 Ourouer-les-Bourdelins
Déchèterie de Saint-Maur	Lieux dit les Chaillots – 18270 Saint-Maur
Déchèterie de Sancergues	Route de Néronde – 18140 Sancergues
Déchèterie de Sancoins	Route de Bourges -18160 LIGNIERES
Déchèterie de Torteron	Les Patinges – 18320 Torteron
Déchèterie de Venesmes	Route de Corquoy – 18190 Venesmes



Principes de fonctionnement

Chaque déchèterie est un espace clos, aménagé et gardienné mis à disposition du public, destiné à recevoir les objets en fin de vie, tels que définis dans le règlement de collecte (Article -6). La déchèterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte en porte à porte ou en apport volontaire en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature,
- Réaliser un tri fin afin de permettre de valoriser la plus grande part possible des déchets apportés par réemploi, recyclage et valorisation matière ou énergétique et afin de limiter les déchets ultimes,
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières de valorisation et traitement adaptées.

Les usagers y sont accueillis par une équipe d'agents d'accueil de déchèterie, dont le rôle est de les conseiller et les orienter afin de trier au mieux les déchets apportés. Les agents s'assurent que la nature et la quantité des dépôts sont conformes au présent règlement et les usagers sont tenus de se conformer à leurs indications. Ces agents assurent également la gestion du site et l'organisation de l'enlèvement des déchets.

Les déchèteries sont placées, pour la plupart d'entre elles, sous vidéoprotection.

Le réseau de déchèteries du SMIRTOM du Saint-Amandois est réservé aux usagers (particuliers, professionnels, services communaux et établissements publics) du territoire assujettis à la redevance déchets.

Les habitants de certaines communes, non adhérentes au syndicat mais qui ont passé une convention avec lui, ont également accès au réseau de ses déchèteries.

Modalités d'utilisation des déchèteries

DECHETS ACCUEILLIS ET CONSIGNES DE TRI

ARTICLE 4. NATURE DES APPORTS AUTORISES

Le SMIRTOM du Saint-Amandois adapte la nature des flux triés pour tenir compte des évolutions réglementaires et des possibilités techniques de valorisation des déchets, dans le double objectif de maximiser la proportion de déchets pouvant être réutilisés ou recyclés et de minimiser les coûts pour le service Déchets.

Les déchèteries acceptent les déchets détaillés dans le tableau suivant.

Pour les objets en état pouvant encore bénéficier d'une seconde vie, les particuliers sont invités, avant toute visite en déchèterie, à s'orienter en priorité vers des recycleries, associations, dépôts-vente, sites de vente en ligne,

En cas de doute, l'utilisateur est invité à consulter le guide en ligne de l'ADEME, quefairedemesdechets.ademe.fr, pour vérifier selon le type de déchets, les consignes de tri.

Benne ou conteneur dédié au flux	Exemples de types de déchets acceptés dans ce flux	Déchets non acceptés dans ce flux (soit le déchet est interdit en déchèterie, soit il doit être déposé dans un autre conteneur selon les consignes de tri)
Emballages en verre	Pots, bouteilles, bocaux en verre, flacons et pots de produits d'hygiène-beauté, de pharmacie	Vitres, miroirs, bouchons, couvercles... <i>La vaisselle en verre cassée ou abîmée doit être déposée dans le bac OM.</i>
Textiles	Vêtements, linge de maison, chaussures, maroquinerie ...	Textiles souillés et humides, textiles d'ameublement (benne Eco mobilier)
Cartons	Cartons d'emballages secs, aplatis, vidés, mis à plat	Cartons souillés, papiers peints, cartonnettes et papiers d'emballage
Journaux, revue, Magazine	Journaux, archives, papier imprimé, livres	Papier essuie tout, papier mouillé, papier vernis ou glacé (cadeau, revue, ...), plastiques, polystyrène.
Déchets verts fibreux	Branchages, paille, branches de diamètre < 20 cm, et moins de 3 m de long	Branches d'un diamètre supérieur à 20 cm, souches d'arbres, cendres, terre, films et sacs plastiques, métaux, cailloux, ficelles, ...



Benne ou conteneur dédié au flux	Exemples de types de déchets acceptés dans ce flux	Déchets non acceptés dans ce flux <i>(soit le déchet est interdit en déchèterie, soit il doit être déposé dans un autre conteneur selon les consignes de tri)</i>
Déchets verts non fibreux	Gazon, feuilles mortes, fleurs fanées, ...	Souches d'arbres, cendres, films et sacs plastiques, métaux, cailloux, ficelles, ...Fruits, légumes, céréales, ...
Bois	Élément de charpente, planche, poutre, parquet non vitrifié, cageot, palette, huisserie en bois (sans vitre)	Meubles, huisserie avec vitre, métaux, parquet flottant...
Inertes		
Gravats	Cailloux, sable, parpaings, ciment, ardoises, tuiles, carrelage, porcelaine, vaisselle, appareil sanitaire, terre cuite, béton, mortier, ...	Terre végétale, amiante, déchets présumés amiantés, plomberie, schingle, plâtre, placo, mécanisme de chasse d'eau...
Métaux	Radiateurs en fonte, fer à béton, chaînages, casseroles, grillages, tôles, cadre de vélo, câble cuivre, ...	Appareils électriques/électroniques, Bouteilles de gaz, extincteurs, pots de peinture, carcasse de véhicule ou élément de carrosserie, moteur thermique
Mobilier et articles d'ameublement et objets de la maison	Mobilier intérieur et extérieur, literie, matelas, meubles de cuisine ou de salle de bain, fauteuils, canapés, tapis, stores), mobilier technique (lit, armoire, fauteuil roulant, ...), articles de bricolage et de jardin grand format (+80 cm) ; grands jouets (+80 cm).	Bois, plastique, objets métalliques, pots en terre, bibelots, miroirs, tableaux peints, cadres photos, poussettes, sièges auto, sacs fermés
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Petits appareils électriques : micro-ondes, grille-pain, friteuse, vidéé... Gros électroménager froid, écrans, informatique, petits appareils électriques, sur secteur ou à piles, cigarette électronique, épilateur électrique, jouet électronique, ...	Ferraille
Plastiques	Jouets, mobilier de jardin, plastique dur qui ne peut être collecté en porte-à-porte, poubelle, seau, bassine ...	Emballage plastique, parechoc, tableau de bord de voiture,
Cartouches d'encre	Cartouches d'imprimantes à jet d'encre	Emballages



Benne ou conteneur dédié <u>au flux</u>	Exemples de types de déchets acceptés dans <u>ce flux</u>	Déchets non acceptés dans ce flux <i>(soit le déchet est interdit en déchèterie, soit il doit être déposé dans un autre conteneur selon les consignes de tri)</i>
Les piles et accumulateurs	Toutes piles alcalines, salines, lithium, toutes piles boutons, piles pour clôture électrique, accumulateurs,	Piles et accumulateurs industriels Batteries voiture et moto Chargeurs
Batteries	Batteries (plomb) usagées de voitures, motos, et engins de motoculture	
Lampes et néons	Ampoules fluocompactes, tubes fluorescents, lampes à LED, ampoules à filament et halogène	
Huiles minérales	Huiles de vidange	Huiles de friture - liquide de refroidissement – carburants-liquides de freins - solvants
Huiles végétales	Huiles alimentaires usagées	Huiles minérales
Déchets ménagers spéciaux¹	Restes de produits de bricolage, de jardinage, d'entretien ... Les produits doivent être étiquetés et dans des contenants hermétiques. Les produits inconnus ou dans des contenants fuyards doivent être signalés au gardien pour un conditionnement et une affectation spécifique. Emballages vides souillés (petit bidon de de pétrole pour poêle (max 20l), cartons souillés, ... Thermomètres à mercure	
Radiographies	Uniquement les clichés	Papiers (enveloppes – ordonnance, compte-rendu...)
Amiante	Amiante liée et en quantité limitée (1 m3 max par dépôt)	Amiante non liée
Tout venant	Papiers peints, cartons souillés, caoutchouc, polystyrène de protection, de calage, caisses à poisson, chutes de panneaux polystyrène, ...	

¹ Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Ils sont réceptionnés uniquement par les agents de déchèterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié.



Benne ou conteneur dédié <u>au flux</u>	Exemples de types de déchets acceptés dans <u>ce flux</u>	Déchets non acceptés dans ce flux <i>(soit le déchet est interdit en déchèterie, soit il doit être déposé dans un autre conteneur selon les consignes de tri)</i>
Articles de bricolage et jardin & jouets	Articles entiers ou partiels, sans emballages. Objets de + 80 cm. Poupées, figurines, jeux de société, jeux de construction, peluches,... Gants de bricolage, éponges de travaux, tuyaux d'arrosage, petits outils, arrosoirs...	Puériculture, mobilier enfants, articles de sport et loisir, jouets électriques et électroniques, piles et batteries, emballages,...
Balles et cartouches de fusil vides	Cartouches et balles vides	Cartouches et balles pleines
Menuiseries vitrées	Menuiseries dont le vitrage est intègre (non cassé)quelque soit le matériau d'encadrement (bois, métal, PVC)et quelque soit le type de menuiserie, sans le bâti: porte comportant un vitrage, fenêtre, porte-fenêtre, baie vitrée, lucarne, vasistas, véranda, pergolas et cloison vitrées.	Menuiserie au vitrage brisé, verre photovoltaïque, volet, déchet comportant de la peinture au plomb ou des joints amiantés, cabine de douche en plastique
Plâtre	Chutes de plâtre type BA13, carreaux de plâtre, plaque de plâtres, dalles de plafond en plâtre, rosaces ou autres moulés en plâtre, ...	Sacs de plâtre, sacs et seaux d'enduits ou de colle à base de plâtre, briques plâtrières ou plâtrées, rails métalliques, isolant seul ,...
Polystyrène (à venir)	Polystyrène de protection, de calage, caisses à poisson, chutes de panneaux polystyrène	

L'agent d'accueil de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger pour les biens et les personnes ou des sujétions particulières pour l'exploitation (cuves, troncs, caisses palettes, poutres, murs, liquides, ...).

En particulier, **les déchets suivants sont refusés en déchèterie car ils bénéficient de leur propre modalité de collecte :**

- Les **ordures ménagères** collectés en porte à porte, ce qui inclut notamment les litières animales
- Les **biodéchets** : les fruits, légumes, tubercules et céréales doivent faire l'objet de compostage à la parcelle
- Les **emballages** collectés en porte à porte (bacs jaunes) ou en apport volontaire

Les contenants de plus de 50 l, quel que soit le produit qui a été contenu, sont interdits en déchèterie.



Sont également refusés en déchèteries, les déchets suivants qui doivent être apportés dans des filières particulières :

Déchets refusés	Filières d'élimination existantes
Emballages plastiques ménagers	Collecte en porte à porte
Déchets liés au démontage et réparations de véhicules	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage
Déchets des activités de soins (médicaux, hospitalier, anatomique ou infectieux), médicaments	Pharmacies (mise à disposition obligatoire de boîte à aiguilles)
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées, à l'exception de l'amiante liée (tableau)
Pneumatiques	Garagistes, ALIAPUR
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs, artifices, fusées de détresse, grenade ou obus	Autorité chargée de la sécurité publique
Bouteilles de gaz	Reprise par un des points de vente de la marque www.cfbp.fr/fag
Extincteurs	Sociétés spécialisées
Cadavres d'animaux	Vétérinaire – Equarissage (art.L226-2 du code rural)
Fumier de ferme ou de centre équestre, paille, graisses, boues et lisiers, cendres	
Les traverses de chemin de fer et le bois traité au créosote	
Les cuves (à carburant ou produit toxique)	
Les déchets dangereux des professionnels	
Les armes à feu et munitions	Ecologic (douilles)

Le cas particulier des huiles et déchets dangereux

Tout transvasement ou déconditionnement de déchets dangereux est interdit. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt : ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les déchèteries.

En cas de déversement accidentel, il faut prévenir immédiatement l'agent d'accueil qui appliquera de l'absorbant et réalisera les manœuvres nécessaires pour éviter toute pollution.

ARTICLE 5. OBLIGATION DE TRI PREALABLE DES DECHETS

L'utilisateur doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchèterie, un pré-tri pour correspondre aux flux décrits dans l'article précédent. Pour l'aider dans cette démarche, le SMIRTOM du Saint-Amandois indique sur son site internet le plan de chaque déchèterie. Le syndicat est susceptible d'adapter l'agencement des flux de déchets pour tenir compte des évolutions réglementaires et optimiser le fonctionnement des sites.

CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU DE DECHETERIES

ARTICLE 6. HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont accessibles selon les horaires d'ouverture suivants :

Déchèteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Lignièrès Sancoins Torteron Sancergues		13h30-16h45	8h30-11h45	13h30-16h45	8h30-11h45	13h30-16h45
Blet			14h00-16h00			10h00-11h45
Drevant	8h30-11h50 13h30-17h20	8h30-11h50 13h30-17h20	13h30-17h20	8h30-11h50 13h30-17h20	8h30-11h50 13h30-17h20	8h30-11h50 13h30-17h20
Bigny- Vallenay		13h30-16h45		8h30-11h45		8h30-11h45
Charenton Nérondes Saint-Maur La Guerche		8h30-11h45	13h30-16h45	8h30-11h45	13h30-16h45	8h30-11h45
Ourouër						8h30-11h00
Levet			8h30-11h45		8h30-11h45	13h30-16h45
Venesmes		8h30-11h45	13h30-16h45	13h30-16h45	13h30-16h45	8h30-11h45

Les déchèteries sont toutes fermées le dimanche et les jours fériés.

Les horaires et jours d'ouverture sont affichés également à l'entrée de chaque site et l'accès au public est interdit en dehors de ces horaires. La dernière entrée a lieu au plus tard à l'heure de fermeture annoncé.

Les horaires sont susceptibles de varier pour tenir compte des impératifs du service ou d'éventuels incidents ou aléas climatiques. Chaque usager est invité à consulter le site internet du SMIRTOM du Saint-Amandois en amont de sa visite pour vérifier que le site, où il souhaite se rendre, est bien ouvert.

Les horaires doivent être respectés : tout dépôt devant les déchèteries est interdit et passible de sanctions.



ARTICLE 7. ACCES AU SITE

Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries est strictement réservé aux usagers particuliers et professionnels du territoire du SMIRTOM du Saint-Amandois, abonnés au service. Il est également autorisé aux habitants des communes limitrophes du territoire, dont l'EPCI en charge de la compétence collecte a établi une convention avec le syndicat.

L'accès à la déchèterie se fait sur présentation du badge (physique ou dématérialisé – QR Code) au gardien.

Tout ménage ou professionnel du territoire peut demander à disposer d'un badge, qu'il soit redevable direct du service public (cas d'un usager desservi en bac individuel) ou qu'il soit géré via un bac collectif (cas d'un immeuble sans individualisation de dotation).

Un usager non équipé d'un badge ou ne présentant pas son badge se voit refuser l'entrée à la déchèterie. De même, si l'agent soupçonne une fraude, il est habilité à refuser l'accès à la déchèterie.

L'accès est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets, ainsi qu'aux mineurs non accompagnés. Par mesure de sécurité, les mineurs sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne. Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant ; l'accès aux déchèteries pourra lui être refusé et des dommages et intérêts pourront lui être demandés. L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement : à ce titre, l'usager contrevenant peut faire l'objet d'une sanction administrative. En sus, une pénalité administrative d'un montant fixé par délibération du conseil syndicat pourra être appliquée.

Délivrance des badges

Le badge, qu'il soit physique ou dématérialisé (QR-code) permet d'accéder à toutes les déchèteries du territoire du syndicat.

Tout usager, particulier ou professionnel, identifié auprès du syndicat et abonné à la redevance, peut disposer d'un badge d'accès sur simple demande. Il est interdit à un usager professionnel d'utiliser un badge « particulier » (le sien ou celui d'un client) pour déposer des déchets en déchèterie.

Suivi des accès

Le passage en déchèterie correspond à un accès à la déchèterie, après validation du badge d'accès par le gardien, quel que soit le volume et le flux de déchets réellement déposé, dans la limite des quantités et flux autorisés par le présent règlement.

Tous les passages en déchèterie sont suivis et comptabilisés.



Tous les usagers accédant aux déchèteries du territoire s'acquittent de la Redevance déchets, dont la part fixe donne droit à un nombre de passages en déchèterie ; ce nombre est défini chaque année par délibération du conseil communautaire (cf règlement de facturation).

Au-delà de ce nombre de passages inclus dans la part fixe de la redevance, les passages sont facturés au tarif unitaire fixé par délibération du conseil syndical.

Dispositions en cas de fraude

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations ou d'absence de déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible de poursuites. A cet effet, le SMIRTOM du Saint-Amandois se réserve la possibilité d'utiliser les informations issues du dispositif de vidéoprotection présent sur chaque site. Et le syndicat peut lui refuser l'accès à la déchèterie.

En cas d'utilisation à titre professionnel d'un compte particulier, et après une demande de justification du caractère privé des dépôts, restée sans suite ou non valable, le SMIRTOM du Saint-Amandois invite l'utilisateur à créer un compte usager professionnel et à défaut, lui applique le montant forfaitaire de la redevance fixé annuellement par délibération (cf règlement facturation – Cas de refus non justifié d'utilisation du service public).

ARTICLE 8. DEPOTS ET TYPES DE VEHICULES ACCEPTES

Dépôts autorisés

Seuls sont acceptés les déchets correspondant aux flux définis à l'Article 5. **Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchèterie. Et tout dépôt en sac opaque et fermé (sac poubelle, big bag,...) est interdit.** De même, les déchets d'emballages (à l'exception des gros cartons) qui doivent être déposés dans les bacs de collecte sélective et les biodéchets qui doivent être compostés, ne sont pas acceptés en déchèterie.

Pour des raisons d'exploitation des sites, **un dépôt ne peut être supérieur à 1m³ par passage pour tous les types de déchets confondus, à l'exception des végétaux, pour lesquels la limite est de 2m³ par passage. La limite est de 60 litres pour les déchets ménagers spéciaux (DMS).**

Pour l'application de cette limite, l'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports et seule son estimation fait foi.



SYNTHESE DES DECHETS ACCEPTES SUR CHAQUE DECHETERIE/PLATEFORME

	Bigny	Blet	Charenton	Drevant	La Guerche	Levet	Lignières	Nérondes	Ourouer	Saint-Maur	Sancergues	Sancoins	Torteron	Venesmes
Emballages verre	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Amiante	X		X		X					X				
Textiles	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cartons	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
JRM	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
DV fibreux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DV non fibreux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bois	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gravats	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Métaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Véhicules autorisés

Les personnes ne disposant pas de véhicules peuvent venir à pied (avec une brouette) ou à vélo sous réserve d'attendre leur tour dans la file. Ils seront équipés d'un gilet à bandes rétroréfléchissantes.

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC remorque comprise. Sont notamment interdits les véhicules suivants : tracteurs, camping-car de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes et camion d'une capacité supérieure à 6 m3 (dont camion avec caisson).

Les véhicules ou remorques équipés d'une benne basculante ne sont pas autorisés à benner en haut de quai. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

Suivi des apports par les agents du SMIRTOM du Saint-Amandois

Tout véhicule entrant dans une déchèterie doit se présenter à l'agent d'accueil de déchèterie avant le vidage. Celui-ci est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des déchets apportés, il peut refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchèterie.

Il est également habilité à accepter ou refuser des apports en fonction du taux de remplissage de la benne et donc de sa capacité à accueillir le volume apporté.

En cas de forte affluence, l'accès est limité à un nombre de véhicules déterminé par l'agent de déchèterie afin d'assurer le bon fonctionnement du site.



Synthèse des cas de refus du dépôt des déchets

Cas où le dépôt des déchets est refusé	• L'apporteur n'est pas abonné ou défaut de badge • Le volume de déchets apportés est supérieur à la limite par flux • Le type de véhicule n'est pas autorisé • L'utilisateur a apporté des déchets interdits, qui ne peuvent pas être acceptés sur le site • L'apporteur ne respecte pas les consignes de l'agent déchèterie • Il n'est pas possible de déposer les déchets car la benne qui doit les recevoir est exceptionnellement pleine ou débordante
---	---

L'utilisateur dont le dépôt a été refusé doit quitter le site immédiatement avec ses déchets, sans avoir procédé au dépôt, et se rendre dans une filière adaptée à la nature et à la quantité de ses déchets.

OBLIGATION DES USAGERS SUR SITE

ARTICLE 9. COMPORTEMENTS DES USAGERS

Circulation

L'accès à chaque déchèterie commence aux horaires indiqués à l'Article 6. Il est interdit de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect des horaires, des consignes et de la signalisation mise en place (limitation de vitesse à 10 km/h, sens unique, sens interdit...). Les piétons, engins et véhicules affectés à l'exploitation sont prioritaires sur tous les autres véhicules dans l'enceinte de la déchèterie. Les manœuvres automobiles au sein de la déchèterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Stationnement et déchargement

Les usagers doivent se garer parallèlement à la voie de circulation aux quais afin de permettre à plusieurs véhicules de décharger en même temps, sans entraver la circulation.

L'utilisateur effectue lui-même le déchargement. Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes de l'agent d'accueil de déchèterie. Une éventuelle aide de l'agent de déchèterie à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, ...). L'appréciation des situations est laissée à l'agent. Cette aide ne peut en aucun cas être rémunérée par l'utilisateur aidé.

La durée de l'arrêt du véhicule, **contact coupé et frein à main serré**, ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. L'utilisateur doit quitter la plateforme de vidage dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.



Comportement attendu pour le bon fonctionnement du site

L'utilisateur est tenu de :

- Respecter les instructions de l'agent d'accueil de déchèterie,
- Avoir un comportement correct envers les agents du SMIRTOM du Saint-Amandois et les autres usagers,
- Trier les déchets selon la signalétique en place et ne déposer dans le flux « déchets ultimes » que les déchets ne pouvant être triés dans un autre flux,
- Confier les déchets dangereux à l'agent d'accueil de déchèterie
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Laisser les lieux propres après dépôt, en ramassant les déchets tombés au sol à l'aide de pelles et balais
- Signaler tout sinistre dont il serait à l'origine,
- Ne pas fumer ou vapoter sur le site,
- Ne pas consommer de l'alcool sur le site,
- Ne pas filmer ou prendre des photographies,
- Ne pas déposer de déchets quand les agents manipulent les déchets ou les bennes ou lorsque l'engin procède au tassage des bennes (risque de projection)
- Ne pas monter sur les bavettes et les garde-corps
- Ne pas rentrer dans le local accueil sans la présence d'un agent
- Ne pas rentrer dans le local des déchets dangereux
- Ne pas descendre dans les bennes conteneurs ou compacteurs à déchets et matériaux

Aucune récupération des déchets n'est autorisée, ni sur le site ni dans les véhicules des autres usagers. A partir du moment où l'utilisateur vide ses déchets en déchèterie, ces derniers deviennent la propriété du SMIRTOM du Saint-Amandois, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique serait considérée comme du vol et entraînerait des poursuites pénales. De même, tout démarchage à l'entrée du site visant à la récupération de matériaux entraînerait le dépôt d'une plainte.

L'utilisateur ne devra en aucun cas verser de l'argent ou toute autre forme de compensation à l'agent de déchèterie.

Actions menées à l'encontre des usagers ne respectant pas les consignes

L'agent d'accueil de déchèterie a la charge de l'application sur site des dispositions du présent règlement et peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, l'agent d'accueil de déchèterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au site. L'utilisateur doit alors quitter le site immédiatement avec ses déchets, sans avoir procédé au dépôt.

Aucun dépôt en dehors de la déchèterie n'est admis, l'agent d'accueil de déchèterie ayant instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un dépôt de plainte.

Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ou toute menace ou violence physique à l'encontre des agents ou des autres usagers fera l'objet d'une plainte.

En cas de problème particulier, l'agent d'accueil de déchèterie peut faire appel aux forces de police ou de gendarmerie. Une main courante est tenue à jour par le SMIRTOM du Saint-Amandois dans le but d'intenter une action judiciaire lors d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10. SECURITE ET RESPONSABILITE

Responsabilité de l'usager

L'accès à la déchèterie, les opérations de dépôt des déchets ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'usager.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur les déchèteries. Pour toute dégradation involontaire aux installations par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMIRTOM du Saint-Amandois.

De manière générale, **la responsabilité du SMIRTOM du Saint-Amandois ne peut être engagée en cas de manquement par l'usager aux dispositions du présent règlement intérieur.** Notamment le syndicat n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant. Par ailleurs, le syndicat décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

Suspension du service en cas de danger

En cas de danger, de risque pour la sécurité des biens et des personnes, de circonstances impérieuses, en cas de force majeure, l'agent d'accueil de déchèterie peut décider la suspension du service et l'évacuation de tous les usagers, soit à pied (sans les véhicules), soit avec les véhicules, hors de l'enceinte de la déchèterie. Il peut également décider de ne pas ouvrir l'accès au site ou en prononcer la fermeture anticipée. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement et sans délai à de telles mesures et injonctions.

Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, située bien en évidence dans le local de l'agent d'accueil de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent d'accueil de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de l'agent d'accueil de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).



Application du règlement et sanctions

ARTICLE 11. DONNEES DE LA VIDEOPROTECTION

Des dispositifs de vidéoprotection sont installés au sein de l'ensemble des déchèteries pour la sécurité des personnes et des biens et pourront être utilisés en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite. Les déchèteries font l'objet d'un affichage spécifique sur site, afin d'en informer les usagers et les agents.

Les images sont conservées temporairement, conformément aux autorisations en vigueur et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité et par les forces de l'ordre. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure. Pour exercer vos droits informatique et libertés, vous pouvez contacter le syndicat.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le Président et les vice-présidents du SMIRTOM du Saint-Amandois, les employés..... du syndicat habilités à cet effet et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 13. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés. En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, les usagers encourent notamment les sanctions prévues par le Code Pénal.

L'article R.632-1 du code pénal prévoit que : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.* ».

L'article R.634-2 du code pénal dispose : « *Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

L'article R.635-8 du code pénal dispose : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent :

- À 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- À 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- À 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les personnes habilitées. Pour les poursuites de nature pénale, la mairie et/ou le SMIRTOM du Saint-Amandois n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

ANNEXE 1 : Protection des données RGPD

Les données recueillies par le SMIRTOM Saint-Amandois sont traitées pour les finalités suivantes :

- Gérer l'accès et le fonctionnement des déchetteries, contrôler le respect des conditions d'accès.
- Suivre le nombre de visites et les apports de déchets par abonné,
- Assurer le tri, le stockage temporaire et l'orientation des différents types de déchets collectés vers les filières de traitement et de valorisation appropriées,
- Gérer l'acceptation et le suivi des déchets d'amiante conformément à la réglementation,
- Garantir la sécurité des usagers et du personnel sur les sites des déchetteries,
- Identifier et gérer les manquements au règlement de la déchetterie (dépôts non autorisés, tri incorrect, non-respect des consignes de sécurité...), avec la possibilité d'un dépôt de plainte pour non-respect du règlement si nécessaire, afin d'assurer le bon fonctionnement du service et la protection de l'environnement,
- Collecter des statistiques sur les types et quantités de déchets déposés,
- Élaborer le bilan annuel de la gestion des déchetteries,
- Gérer les éventuels incidents ou accidents sur les sites,
- Gérer les réclamations et demandes des abonnés,
- Organiser et gérer les visites de déchetteries,

Ces traitements, indispensables à l'exécution des compétences du SMIRTOM en matière de déchets, sont nécessaires au respect d'une mission d'intérêt public en vertu notamment du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement.

Le traitement lié à la gestion du broyage du bois est basé sur l'exécution d'un contrat.

Sont collectées des données d'identification, des données d'ordre économique, ainsi que des données relatives aux réclamations et demandes, au dépôt d'amiante, aux manquements au règlement y compris les numéros d'immatriculation, et des données statistiques.

Les données recueillies sont nécessaires à la réalisation des finalités décrites. Elles sont obligatoires.

En fonction de leurs besoins respectifs, les données peuvent être communiquées en tout ou partie aux destinataires suivants : élus et personnels habilités en charge du dossier, DDFIP, communes et communautés de communes, abonnés, gendarmerie (en cas de dépôt de plainte) et prestataires autorisés. Des données notamment des données statistiques peuvent être transmises également à l'ADEME et autres autorités compétentes, aux éco-organismes, aux centres de tri, aux installations de valorisation ou d'élimination, et aux transporteurs agréés.

Les données sont conservées conformément aux préconisations des Archives de France (instruction DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014, instruction DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009).

Selon la réglementation en vigueur, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et peut en demander la rectification. Elle bénéficie aussi d'un droit à la limitation du traitement. Un droit d'opposition est applicable lorsque le traitement se fonde sur une mission d'intérêt public. Pour les données traitées dans le cadre de l'exécution d'un contrat, la personne concernée dispose d'un droit à l'effacement et à la portabilité.

L'exercice de ces droits peut être fait auprès de la déléguée à la protection des données, Agence AJCE, par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@agenceajce.com.

Malgré toute l'attention apportée au traitement des données personnelles, si vous considérez que le traitement des données vous concernant porte atteinte à vos droits, vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.